

BGE 66 III 91

Bundesgericht (BGE), 1940-01-01, IT

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_66_III_91

FR: ATF 66 III 91

IT: DTF 66 III 91

Volltext

90 Schnldbetreibnngs- und Konkursrecht. N° 23. aHa rivendieante, essenzialmente per i seguenti motivi : CarIllen Togne~ti e minorenne e non pun quindi avere il compossesso del mobilio pignorato. Il Tribunale federale, ammettendo tale compossesso per i figli maggiorenni conviventi eoi loro genitori (RU 60 In 107), l'ha impli- citamente escluso per i figli minorenni. Con deecisione 6 dieembre 1940 l'Autorita--cantQnale di vigilanza respingeva il reclamo, applicando per analogia il prineipio ehe questa Camera ha saneito con Ia sentellza 8 ottobre 1938 nella causa Markwalder {RU 64 In 144) e secondo il quale la moglie convivente col marito ha il compossesso di tutto ein ehe e destinato tanto al suo uso, quanto a queUo di suo marito 0 della famiglia e sta effet- tivamente a loro disposizione. La ereditrice ha deferito tempestivamente questa decisione al Tribunale federale, riefonfermandosi nelle sue conclusioni. Considerando in diritto : A torto l'Unione di Banche Svizzere invoca la sentenza 24 Iuglio 1934 su ricorso Senn (RU 60 In 107), neUa quale questa Camera ha diehiarato ehe i figli maggiorenni eQllviventi eol loro padre hanno, come la moglie, il com- possesso deI mobilio comune. Infatti, da ein non diseende necessariamente ehe, trattandosi di figli minorenni, questo compossesso sia escluso. Tale questione, su eui que~ta Camera non si e allora pronuneiata, va deecisa nel senso ehe anehe il figlio mino- renne, ehe conviva col padre, dev'essere ritenuto com- possessore dei mobili destinati alla comunione domestica e di eui egli in fatto usa 0 pun usare. In tale caso il compos- sesso a' sensi dell'art. 109 LEF deriva dal vincolo di famiglia e dalla vita comune. Essendo essenzialmente uno stato di fatto, il compossesso non e eseluso, contrariamente a quanto pretende la rieorrente, dai diritti di amministra- zione e di godimento dei beni dei figli minorenni, ehe spettano in virtu deUa legge al padre e alla madre. DeI Schuldbtreibungs- und Konkufsrecht. N° 24. 91 resto, anehe secondo il regime dell'unione dei beni, il marito ha un diritto di amministrazione e di godimento della sostanza apportata dalla moglie analogo a quello spettantegli sui beni dei figli minorenni, diritto ehe, secondo la giurisprudenza vigente, non esclude che la moglie abbia il compossesso dei beni usati in comune e, rivendicandoli, sia quindi al beneficio dell'art. 109 LEF. La Gamera esecuzioni e fallimenti pronuncia : Il ricorso e respinto. 24. Ardt du 26 deeembre 1940 dans la cause Arno. La date de notification indiquee sur l'exemplaire du commande- ment de payer qui est laisse au debiteur fait regle pour le calcul du €Zelai d'opposition, meme si la notification a eu lieu en fait a une date anteneure. Für die Berechnung der Recht.svO'rschlagsfrist ist auf das im Schuldnerdoppel des Zahlungsbefehls angegebene Zustellungs- datum abzustellen, auch wenn die Zustellung in Wirklichkeit an einem frühem Tag erfolgt sein sollte. La data della notifica figurante sull'esemplare del precetto ese<;u- tivo lasciato al debitors e determinante peI calcolo del terr'/.ne di opposizione, anche se la notifica e stata fatta in realta ad nna data anteriori. A. - La So eiere immobiliare Nouvelle Plae S. A. ayant requis des poursuites contre Jean Arno, a Geneve, l'office des poursuites de cette ville acharge la poste de procoer a la notification des commandements de payer. Celle-ei a eu lieu le 18

octobre 1940 par remise des commandements de payer a la femme du debiteur. Mais au lieu d'indiquer comme date de la notification, sur les exemplaires des commandements de payer laisses au debiteur, la date du 18 octobre, le faeteur y inscrivit par erreur celle du 19. Sur les doubles destines a la creaneiere il indiqua en revanche correctement la date du 18 octobre. Le debiteur chargea un avoeat de faire opposition en son 110m. Se fiant a la date figurant sur les exemplaires

92 Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. N° 24. des commandements de payer qui lui avaient ere remis, l'avocat ne fit opposition que le 29 octobre. Considerant l'opposition comme tardive, l'offiee refusa d'en tenir compte, deecision contre laquelle le debiteur porta plainte en temps utile. Par deecision du 27 novembre 1940, l'autorire de surveillance rejeta la plainte comme non fondee. B. - Arno a recouru a la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal federal en reprenant ses conclusions tendant a faire prononeer que l'opposition aux commandements de payer a eM faite en temps utile. Considerant en droit: Quoi qu'en dise l'autorim de surveillance, les dates de notification indiquees sur les exemplaires des commandements de payer laisses au debiteur ne eocident pas avec celles qui figurent sur les exemplaires destines a la creaneiere. Tandis que les premiers portent la date du 19 octobre, les seconds portent celle du 18. Mais, contrairement a ce que soutient le recourant, ce n'est pas une raison pour faire application de la regle posee a l'art. 70 al. 1 in fine LP. En effet, il n'existe pas seulement de contradiction entre les indications de date figurant sur les exemplaires des commandements de payer, il est constant aussi que la date indiquee sur les exemplaires du debiteur n'est pas celle du jour ou les notifications ont eu lieu, et la question qui se pose est par consequent celle de savoir si en pareil eas e'est la date indiquee sur le commandement de payer ou celle de la notification effective qui doit etre consideree comme decisive pour le calcul du delai d'opposition. Apremiere vue, il pourrait, il est vrai, paraître plus indique de faire prevaloir la date a laquelle la notification a eu lieu reellement, mais la consequence en serait que toutes les fois que cette date pourrait donner lieu a discussion, le debiteur risquerait de se voir evince pour s'etre simplement fie a la date indiquee sur le commandement de payer. Or e'est precisement ce qu'il faut eviter. Les Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. ~o 24. 93 consequences que la loi attache au defaut d'opposition, meme en faveur d'un creancier dont la creance est simplement « alleguee ll, autrement dit qui ne possede ni jugement ni titre executoire, sont si graves qu'il est indispen- sable de ne pas interpreter trop rigoureusement les dispo- sitions qui regissent le droit d'opposition. Ce qui importe d'ailleurs au premier chef, c'est que le debiteur soit toujours exactement renseigne sm!; le point de depart du delai, et c'est sans doute dans cette idee que la formule offieielle du commandement de payer ne se contente pas de rappeler que ce delai est de dix jours des la notification, mais prend soin d'exiger de la personne chargee de la notification qu'elle atteste sur la formlue elle-meme et a la place reservee a cet effet la date a laquelle la notification a eu lieu. Pour que cette attestation remplisse son rôle, il faut done que le debiteur puisse s'y fier dans tous les cas. Aussi bien ne saurait-on exiger du debiteur qu'il verifie chaque fois si la date indiquee correspond a celle du jour de la notification. Il peut d'ailleurs etre momentanement absent, et l'On sait par experience que rien ne s'oublie aussi failement qu'une date, snrtaut quand il s'est passe quelques jours depuis l'evenement qu'il s'agit de situer. L'inexactitude de la date de la notification des comman- dements de payer n'a pas pour effet d'entrainer l'annu- lation de ceux-ei. Du moment que l'opposition est inter- venue dans les dix jours de la date indiquee comme celle de la notification, on peut se contenter de tenir l'opposi- tion pour l'ecuevable. La Glw,mb1 "e des poursuites et des faillites pl'Ononce : Le reeonrs est admis et la decision attaquée

reformee en ce sens que l'opposition faite aux commandements de payer est declaree recevable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.